

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 89 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, la subvention de fonctionnement pour un centre d'éducation de base s'élève à 1,9938 euros par heure de cours/apprenant.

**Art. 2.** En exécution de l'article 108, § 2, du même décret, le montant fixe de la subvention de fonctionnement pour un centre d'éducation des adultes s'élève à 0,40 euro par unité de financement non pondérée.

**Art. 3.** Les droits d'inscription de l'éducation des adultes seront transférés de la façon suivante à l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes :

1° l'agence calcule le 1<sup>er</sup> mars du premier trimestre de l'année budgétaire n au plus tard la différence entre les droits d'inscription que le centre a perçus dans la période de septembre n-2 à décembre n-2 et 50% de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire n-1 - n ;

2° le 31 mars n au plus tard, le centre pour lequel le calcul a produit un résultat positif, transfère ce montant à l'agence et le centre, pour lequel le calcul a produit un résultat négatif, reçoit ce montant de l'agence ;

3° l'agence calcule le 1<sup>er</sup> octobre du dernier trimestre de l'année budgétaire n au plus tard la différence entre les droits d'inscription que le centre a perçus dans la période de janvier n-1 à août n-1 et 50% de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire n-1 - n ;

4° le 31 octobre au plus tard, le centre, pour lequel le calcul a produit un résultat positif, transfère ce montant à l'agence et le centre, pour lequel le calcul a produit un résultat négatif reçoit ce montant de l'agence ;

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 3, les droits d'inscription de l'éducation des adultes, perçus dans l'année 2020, seront transférés à l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes de la façon suivante :

1° l'agence paiera aux centres le 1<sup>er</sup> mars du premier trimestre de l'année budgétaire 2020 au plus tard 50% de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire 2019 - 2020 ;

2° les centres transfèrent à l'agence 100% des droits d'inscription que le centre a perçus dans la période de septembre 2018 à décembre 2018 le 31 mars 2020 au plus tard ;

3° l'agence paiera aux centres 50% de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire 2019 - 2020 le 1<sup>er</sup> octobre du dernier trimestre de l'année budgétaire 2020 au plus tard ;

4° les centres transfèrent à l'agence 100% des droits d'inscription que le centre a perçus dans la période de janvier 2019 à août 2019 le 31 octobre 2020 au plus tard.

**Art. 5.** Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglant certaines matières pour les centres d'éducation des adultes, en application du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2018, le chapitre III<sup>sexies</sup>, comprenant l'article 6<sup>decies</sup>, est abrogé.

**Art. 6.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2008 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée du « Fonds Inschrijvingsgelden Centra voor Volwassenenonderwijs » (Fonds droits d'inscription centres d'éducation des adultes), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1 juin 2012 et 3 juillet 2015, est abrogé.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1 septembre 2019, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 31 décembre 2019.

**Art. 8.** Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 15 mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2019/41013]

#### 14 MARS 2019. — Décret portant assentiment à l'accord cinématographique du 17 avril 2012 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République populaire de Chine

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** L'accord cinématographique du 17 avril 2012 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et la République populaire de Chine, y inclus les annexes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,  
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

—  
Note

*Session 2018-2019*

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 751-1. – Amendements en commission, n° 751-2 - Rapport de commission, n° 751-3. – Texte adopté en commission, n° 751-4 - Texte adopté en séance plénière, n° 751-5.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 13 mars 2019.

## ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et plus particulièrement pour leurs coproductions,

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film comme à l'accroissement de leurs échanges économiques et culturels,

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays,

Considérant les changements institutionnels intervenus en Belgique et particulièrement la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980 reconnaissant des compétences exclusives aux Communautés dans les matières qui leur incombent,

Ont convenu de ce qui suit:

### I. COPRODUCTION

**Article 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent accord, le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

**Art. 2.** Les autorités compétentes de chacune des parties sont :

- Pour la République populaire de Chine : le bureau du film du Ministère de la Radio, du cinéma et de la télévision
- Pour la Communauté française de Belgique: le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

**Art. 3. 1.** Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux parties.

2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent accord bénéficient, de plein droit, sur le territoire de chacune des parties, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur ou qui pourraient être édictées par chaque partie.

Chaque autorité compétente communique à l'autre la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre des parties, l'autorité compétente de la partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre partie.

Conformément aux règles en vigueur en Chine, un film co-produit ne peut être tourné qu'après approbation des autorités chinoises compétentes.

3. Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacune des parties et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1<sup>re</sup> du présent accord.

Les autorités compétentes se communiquent toute information relative à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes doivent se consulter.

Lorsque les autorités compétentes des deux parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités compétentes.

**Art. 4. 1.** Pour être admises au bénéfice du présent accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par la Partie dont elles relèvent.

2. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité chinoise soit la nationalité belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Chaque co-production devra comporter un apport artistique et technique des deux parties. La proportion relative à la participation effective d'artistes et techniciens de chacune des deux parties devra être négociée par les producteurs des deux parties avant que l'œuvre cinématographique ne soit soumise aux autorités compétentes pour approbation.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés justifiant de la qualité de résident en Chine ou en Belgique sont pour l'application du présent alinéa assimilés aux ressortissants chinois et belges.

La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités mentionnées ci-dessus pourra être admise exceptionnellement et après entente entre les autorités compétentes, compte tenu des exigences du film.

3. Les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.

4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat tiers qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées sur approbation des autorités compétentes si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

**Art. 5.** Les œuvres cinématographiques doivent être produites dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20% (vingt pour cent) à 80% (quatre-vingt pour cent) du coût agréé de l'œuvre cinématographique. Cependant, la participation minoritaire peut être ramenée à 10% avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

Toute œuvre cinématographique de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective et satisfaisante aux conditions respectives d'agrément de chacune des parties. Les coproductions strictement financières ne sont pas admises au bénéfice de cet accord.

La participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum en tout état de cause :

1° un auteur ou un technicien cadre

2° un interprète dans un rôle important ou deux interprètes dans des rôles secondaires ou, moyennant accord préalable des autorités compétentes, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre.

La coproduction des œuvres cinématographiques de court-métrage ne pourra être autorisée par les autorités compétentes qu'après examen des projets desdites œuvres cas par cas.

**Art. 6.** Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels de l'œuvre cinématographique.

Le matériel est déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès. Dans la mesure du possible, la postproduction doit être effectuée dans le même laboratoire.

**Art. 7.** Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction ( pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors matériels de publicité, etc).

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article 7 excluent les matières relevant des compétences du Gouvernement fédéral belge.

**Art. 8.** Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par les autorités désignées par les deux parties.

L'autorité désignée par la Chine est le China Film Co-production Corporation.

L'autorité désignée par la Communauté française de Belgique est le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque partie – lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

- par le décompte des aides et financements à la production confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets des dites coproductions;

- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Parties, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats ;

- par le décompte des investissements chinois, d'une part, et des investissements belges, d'autre part, dans les films de coproduction sino-belges.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, les autorités compétentes examineront les moyens de restaurer l'équilibre et prendront toutes les mesures qu'elles estimeront nécessaires à cet effet.

**Art. 9.** Afin de bénéficier de l'application de l'accord de coproduction, les coproducteurs doivent fournir le scénario complet pour approbation par les autorités compétentes des deux parties. Par la suite, les deux parties doivent produire l'œuvre conformément au scénario approuvé ; l'œuvre finale est soumise aux autorités compétentes des deux parties pour examen. Si l'œuvre finale est conforme au projet approuvé, les autorités des deux parties doivent délivrer l'autorisation d'exploitation en salle de cinéma.

La présentation dans les festivals d'œuvres cinématographiques coproduites doit être assurée par le pays auquel appartient le coproducteur majoritaire, sauf disposition différente prise par les coproducteurs.

La coproduction entre la Chine et la Communauté française de Belgique doit être indiquée dans les génériques de début et de fin du film ainsi que sur le matériel promotionnel de l'œuvre.

Après accord entre eux, les coproducteurs peuvent envoyer l'œuvre cinématographique coproduite en festivals. Les coproducteurs doivent informer les autorités compétentes des deux parties de leur intention de présenter leur film dans un festival international, et ce si possible 30 jours avant le début du festival. La délégation au festival peut inclure des représentants des deux parties. Les coûts seront supportés par les deux parties.

**Art. 10.** La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage géographique, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des parties signataires.

**Art. 11.** Les parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre partie sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

**II DISTRIBUTION ET PROMOTION**

**Art. 12.** Les parties acceptent de mettre en œuvre les moyens disponibles pour favoriser la distribution et la promotion des œuvres cinématographiques coproduites sur le territoire de l'autre Partie.

Les parties examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des œuvres cinématographiques de chacune d'elles.

Elles reconnaissent la nécessité de promouvoir la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs cinématographies réciproques, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals de films.

**III ECHANGE D'INFORMATION**

**Art. 13.** Les parties se communiquent toutes les informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes les précisions relatives aux relations cinématographiques entre elles.

**V DUREE ET RENOUVELLEMENT**

**Art. 14.** L'accord de coproduction est conclu pour une durée de cinq ans.

L'accord est tacitement renouvelé pour des périodes successives de cinq ans sauf dénonciation écrite d'une des parties transmise à l'autre par voie diplomatique au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

**VI DENONCIATION**

**Art. 15.** L'accord peut être dénoncé par l'une des parties par notification écrite transmise à l'autre partie par voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux projets engagés dans le cadre du présent accord sauf décision contraire des parties.

**VII ENTREE EN VIGUEUR**

**Art. 16.** Chacune des Parties notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la seconde notification.

Les représentants nommés ci-dessous, agréés par leurs gouvernements respectifs, sont mandatés officiellement pour signer l'Accord dont question, leur signature officialisant le texte

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2012 en deux exemplaires en langue chinoise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement de la Communauté française  
de Belgique

Pour le Gouvernement de la République populaire  
de Chine

R. DEMOTTE  
Ministre-Président

**ANNEXE 1 - PROCEDURES D'APPLICATION**

Les producteurs de chacune des deux parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique
- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail provisoire complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des pays (ou des régions) dans lesquels seront réalisées les prises de vues.
- un devis et un plan de financement détaillé
- le (s) contrat (s) de coproduction
- ou tout autre document souhaité par les autorités nécessaires à l'examen technique et financier du projet

L'autorité compétente de la partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la partie à participation majoritaire.

**ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS EN COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

TITRE DE L'OEUVRE

BUDGET PART BELGE

**Aides****Soutien financier automatique investi**

- à la production :
- à la distribution :

**Soutien financier sélectif à la production :**

- Avance sur recettes

**Aides régionales à la production****Financements****Investissement par les services de télévision**

- en coproduction
- en préachat

Investissement par des sociétés privées via le mécanisme du Tax shelter  
A valoir minimum garanti salles  
A valoir minimum garanti vidéo  
A valoir minimum garanti étranger

ANNEXE 3 – TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS EN CHINE  
 TITRE DE L'OEUVRE BUDGET PART CHINOISE

ANNEXE 4 – LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA BELGIQUE ET LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
 DE BELGIQUE ONT CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Belgique

France  
 Allemagne  
 Italie  
 Israël  
 Tunisie  
 Canada  
 Suisse

Communauté française de Belgique

Portugal  
 Tunisie  
 Maroc  
 Italie  
 France  
 Suisse

NB : La partie belge s'engage à informer la partie chinoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ANNEXE 5 – LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA CHINE A CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Canada  
 Italie  
 Australie  
 France  
 Nouvelle Zélande  
 Singapour

NB : La partie chinoise s'engage à informer la partie belge des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/41013]

14 MAART 2019. — Decreet houdende instemming met de Filmovereenkomst van 17 april 2012 tussen de Regering van de Franse Gemeenschap van België en Volksrepubliek China

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Enig artikel.** De Filmovereenkomst van 17 april 2012 tussen de Regering van de Franse Gemeenschap van België en Volksrepubliek China, met inbegrip van de bijlagen, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 maart 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten,  
 R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,  
 A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,  
 J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,  
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

Nota

*Zitting 2018-2019*

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 751-1. Commissieamendementen, nr. 751-2.- Commissieverslag nr. 751-3. – Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 751-4.- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 751-5.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 13 maart 2019.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/41046]

**14 MARS 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République Orientale d'Uruguay (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'accord de coproduction cinématographique du 16 mai 2018 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République Orientale d'Uruguay, y inclus les annexes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mars 2019.

Le Ministre-Président,  
en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,  
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget,  
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

Note

(1) *Session 2018-2019*

Documents du Parlement.

Projet de décret, n° 752-1.

Amendements en commission, n° 752-2.

Rapport de commission, n° 752-3.

Texte adopté en commission, 752-4.

Texte adopté en séance plénière, n° 752-5.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du 13 mars 2019.